PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION
CENTRE
VAL DE LOIRE

Comité Régional de l'Énergie Centre-Val de Loire
du 23 septembre 2024

Contexte règlementaire de l'exercice de définition des zones d'accélération :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en son article 15, introduit dans le code de l'énergie un principe nouveau de planification ascendante du développement des énergies renouvelables au travers de la définition de zones d'accélération par les communes (article L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, le bois-énergie et le biogaz) en veillant à la diversification des énergies renouvelables en fonction du potentiel des territoires concernés et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Au terme du processus réglementaire prévu pour leur élaboration, elles sont arrêtées par le référent préfectoral départemental.

Les zones d'accélération ne sont pas exclusives pour l'implantation des projets d'énergie renouvelable ; elles emportent divers effets, que sont :

- Pour les projets en zone d'accélération :
  - Le bénéfice de mécanismes financiers incitatifs (bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire) ;
  - Des délais d'instruction diminués.
- Pour les projets hors zone d'accélération, au-delà de seuils définis par le décret 2023-1245 du 22 décembre 2023, la nécessité d'organiser un comité de projet préalablement au dépôt de la demande d'autorisation administrative du projet.

Le comité régional de l'énergie doit, aux termes de la loi, porter un avis sur le caractère suffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Néanmoins, il n'existe pas d'objectifs régionaux déclinant la PPE actuelle ; le décret de régionalisation des objectifs de la PPE interviendra pour la première fois dans le cadre de la prochaine PPE, pour la période 2025-2035.

Le comité régional de l'énergie est saisi par les référents préfectoraux départementaux. L'avis est délivré dans un délai de 3 mois après saisine par les référents préfectoraux.

Lorsque le comité régional de l'énergie conclura à la suffisance des zones d'accélération pour l'atteinte des objectifs régionaux issus de la PPE, les communes et intercommunalités pourront, le moment venu, définir au sein de leurs documents d'urbanisme, des zones d'exclusion pour la filière considérée, sous réserve de justifier que les installations de production concernées sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Saisine du comité régional de l'énergie :

Le comité régional de l'énergie a été saisi aux dates ci-dessous, suite à la tenue de conférences territoriales dans chacun des départements :

Département	Date de saisine
Cher	01/08/2024
Eure-et-Loir	19/07/2024
Indre	26/07/2024
Indre-et-Loire	06/09/2024
Loir-et-Cher	09/08/2024
Loiret	09/07/2024

L'exercice de définition des zones d'accélération par les communes se poursuit actuellement, donnant lieu à de nouvelles délibérations ou remontées cartographiques dans les départements. Ces zones constituent un gisement complémentaire à ce premier examen du comité régional de l'énergie.

Synthèse des zones d'accélération soumises à l'avis du comité :

La première remontée de zones d'accélération issue des arrêtés départementaux concerne 1 105 communes soit 63 % des communes de la région.

Pour chaque département et filière, la part des communes ayant soumis une ou plusieurs zones d'accélération est exposée ci-après.

Filière	Bois énergie	Biogaz	Géothermie	Solaire thermique	Eolien	Solaire photovoltaïque	Hydroélectricité
Cher	6 %	8%	14%	7%	7%	37%	5%
Eure-et-Loir	0.5 %	21%	10%	3%	22%	41%	0%
Indre	12 %	19%	37%	15%	15%	82%	13%
Indre-et-Loire	34%	21%	53%	28%	10%	83%	16%
Loir-et-Cher	9%	6%	16%	7%	4%	41%	5%
Loiret	19%	8%	40%	4%	12%	67%	0.3%
Région	**13%**	**14%**	**27%**	**10%**	**12%**	**57%**	**6%**

Les ZAER remontées à l'avis du comité régional de l'énergie totalisent près de 40 000 zones. Les zones proposées se répartissent comme suit :

Filière	Nombre ZAER	Surface ZAER en ha*
Bois énergie	1 468	417 066
Biogaz	1 988	244 249
Géothermie	3 007	876 007
Solaire thermique	2 504	431 853
Éolien	846	81 099
Solaire Photovoltaïque	29 359	1 619 142
Hydroélectricité	330	110 557
TOTAL	**39 502**	**3 779 972**

* la surface indiquée est la surface cumulée des zones remontées, étant entendu que des superpositions existent entre filières ou au sein des filières Solaire entre des zones fléchées toiture, sol, parking et/ou indifférenciées.

Analyse des zones d'accélération présentée au comité :

Des erreurs manifestes nécessitant de retravailler certaines zones proposées, ont été relevées :

- 224 zones présentent un dépassement significatif des limites communales et nécessitent un redécoupage ;
- 80 zones recoupent un périmètre de protection interdit par la loi (réserve naturelle ou, pour l'éolien, zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000).

Ces zones ont été écartées de l'analyse de potentiel.

La quasi-totalité des zones remontées n'est pas assortie d'un potentiel de développement quantifié. Le potentiel des zones d'accélération a dès lors été calculé selon les méthodes arrêtées à la suite des discussions du comité régional de l'énergie du 8 avril 2024.
Comme proposé lors de la dernière réunion du comité, ce potentiel, majoré des installations existantes au 31/12/2023, ainsi que d'une part des projets autorisés et à l'instruction à cette même date, est comparé ci-après aux objectifs régionaux portés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) à l'horizon 2030. Ce schéma constitue, dans l'attente d'une définition d'objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la seule référence régionale permettant de situer la production d'énergies renouvelables estimée des zones d'accélération.

Filière	Potentiel net* ZAER [GWh]	Stock ** [GWh]	Potentiel ZAER + Stock [GWh]	Objectif SRADDET 2030 [GWh]	Objectif SRADDET 2050 [GWh]
Solaire Photovoltaïque	25 000	4 258	29 268	2 383	5 745
Éolienne	3 280	5 720	9 000	8 233	12 286
Biogaz	3 250	817	4 067	4 410	10 936
Solaire thermique	300	33	333	204	856
Géothermie	1 070	147	1 217	1 902	3 497
Bois énergie	460	5 051	5 511	13 061	16 367
Hydroélectrique	≈ 0	≈ 120	≈ 120	127	118

* Potentiel net = potentiel théorique des zones – potentiel des installations déjà connues au sein de ces zones

** Stock = installations raccordées + part des projets autorisés non raccordés et à l'instruction

Sur la base des remontées départementales et méthodes arrêtées par le comité régional, la contribution par filière résultant de la projection calculée pour chaque département (potentiel ZAER + Stock) est la suivante :

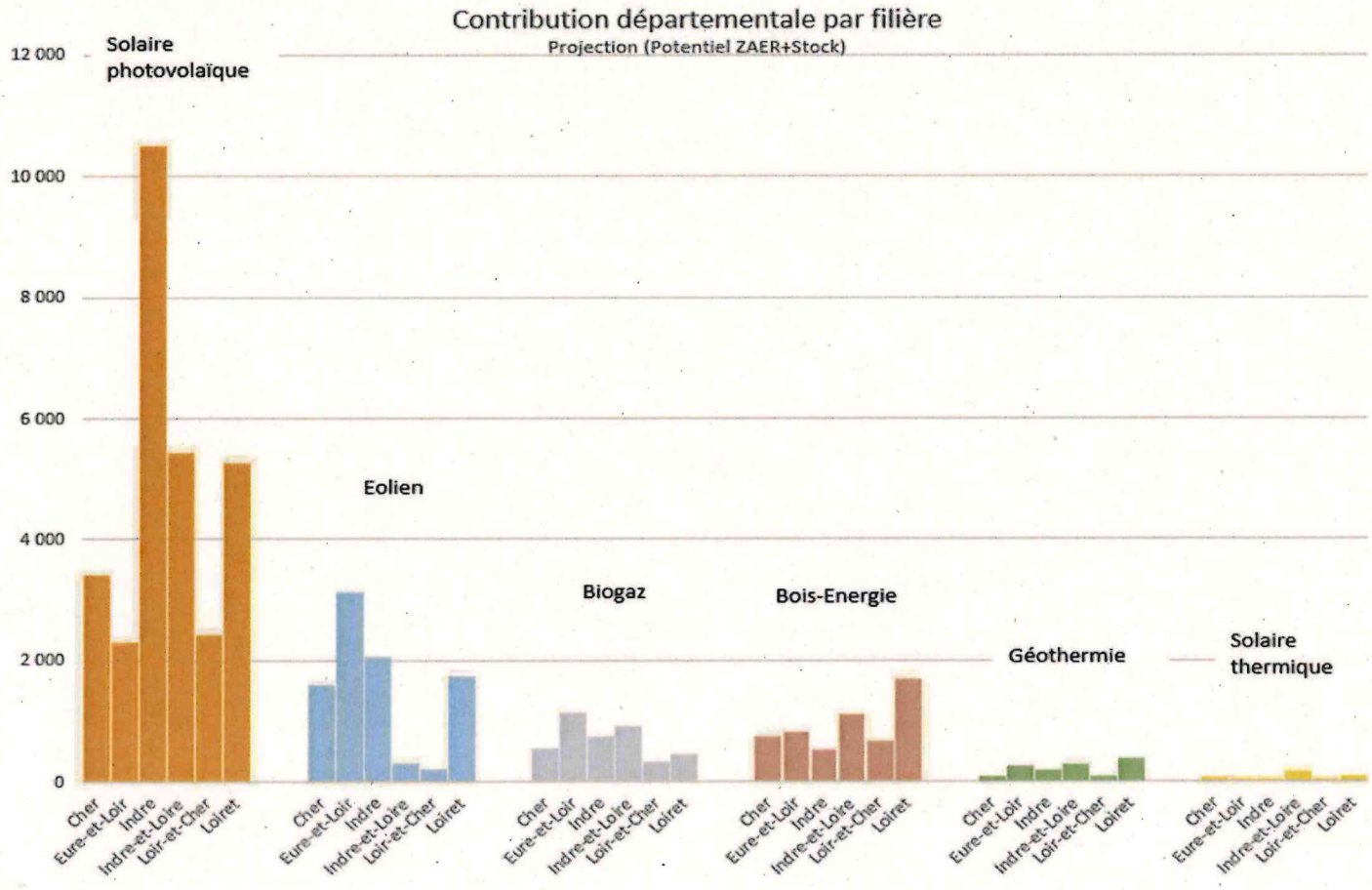

Avis du comité régional de l'énergie sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) proposées par les communes de la région Centre-Val de Loire, telles qu'arrêtées par les référents départementaux.

Le comité régional de l'énergie Centre-Val de Loire,

- Salue la bonne dynamique initiée dans l'appropriation de cet exercice par les territoires ;
- Invite les communes concernées par des erreurs manifestes dans la cartographie des zones d'accélération à en retravailler les contours pour les rendre éligibles ;
- Considère que les projets d'hydroélectricité seront étudiés au cas par cas sans qu'il ne soit nécessaire de définir des zones d'accélération au niveau régional pour cette filière ;
- Constate, sur la base des méthodes arrêtées, que les zones d'accélération proposées sont de nature à satisfaire les objectifs du SRADDET à l'horizon 2030 pour les filières suivantes :
    - Solaire photovoltaïque : les projets autorisés non encore raccordés et à l'instruction dépassent d'ores et déjà sensiblement l'objectif SRADDET 2030
    - Eolien
    - Solaire thermique ;
- Souhaite que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) soit révisé en articulation avec les zones d'accélération ainsi proposées ;
- Constate, sur la base des méthodes arrêtées, que des progrès restent attendus pour atteindre les objectifs régionaux portés par le SRADDET à l'horizon 2030 pour les filières suivantes :
    - Biogaz
    - Bois-énergie
    - Géothermie ;
- Constate qu'à l'exception du solaire photovoltaïque, les zones d'accélération devront en tout état de cause être complétées pour satisfaire aux objectifs du SRADDET à l'horizon 2050 ;
- Constate une disparité entre départements dans les taux de remontée des zones d'accélération par filière ;
- Indique que le comité élaborera une proposition d'objectifs régionaux en déclinaison de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2025-2035 à paraître ;
- Indique que le comité régional de l'énergie se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035. Dès cette échéance, les communes pourront définir des zones d'exclusion pour les filières dont les zones d'accélération auront été jugées suffisantes au regard de ces objectifs ;

- Précise que l'évaluation de la suffisance portera sur le nouvel horizon 2035, induisant dès lors une amplification de la cible actuellement examinée (SRADDET 2030) ;
- Invite par conséquent les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les autres à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels, dans l'optique de favoriser une meilleure solidarité territoriale de la production d'énergies renouvelables. Dans cet objectif, sont formulées les recommandations suivantes :
    - Favoriser le développement de la chaleur renouvelable sur tout le territoire et affiner en particulier l'identification des opportunités de déploiement des réseaux de chaleur (géothermie, bois énergie), en cohérence avec la ressource mobilisable et les plans de protection de l'atmosphère ;
    - Faire émerger des zones supplémentaires en matière d'éolien dans les départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, voire le Cher ;
    - Faire émerger des zones supplémentaires en matière de biogaz dans les départements du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret, voire l'Eure-et-Loir ;
- Engage les territoires, pour le développement du solaire photovoltaïque, à mieux qualifier les zones d'accélération proposées, à investir prioritairement les surfaces artificialisées (toiture, parking, friches polluées) et veiller plus généralement à la qualité des projets développés pour préserver un développement équilibré de la filière ;
- Invite les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et d'ouvrir aux futurs projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

La Préfète de région

Sophie BROCAS

Le Président du Conseil régional

François BONNEAU

Annexe – Cartographies des ZAER soumises à l'avis du comité

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

COMMUNES AVEC ZAER

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

RÉGION
CENTRE
VAL DE LOIRE

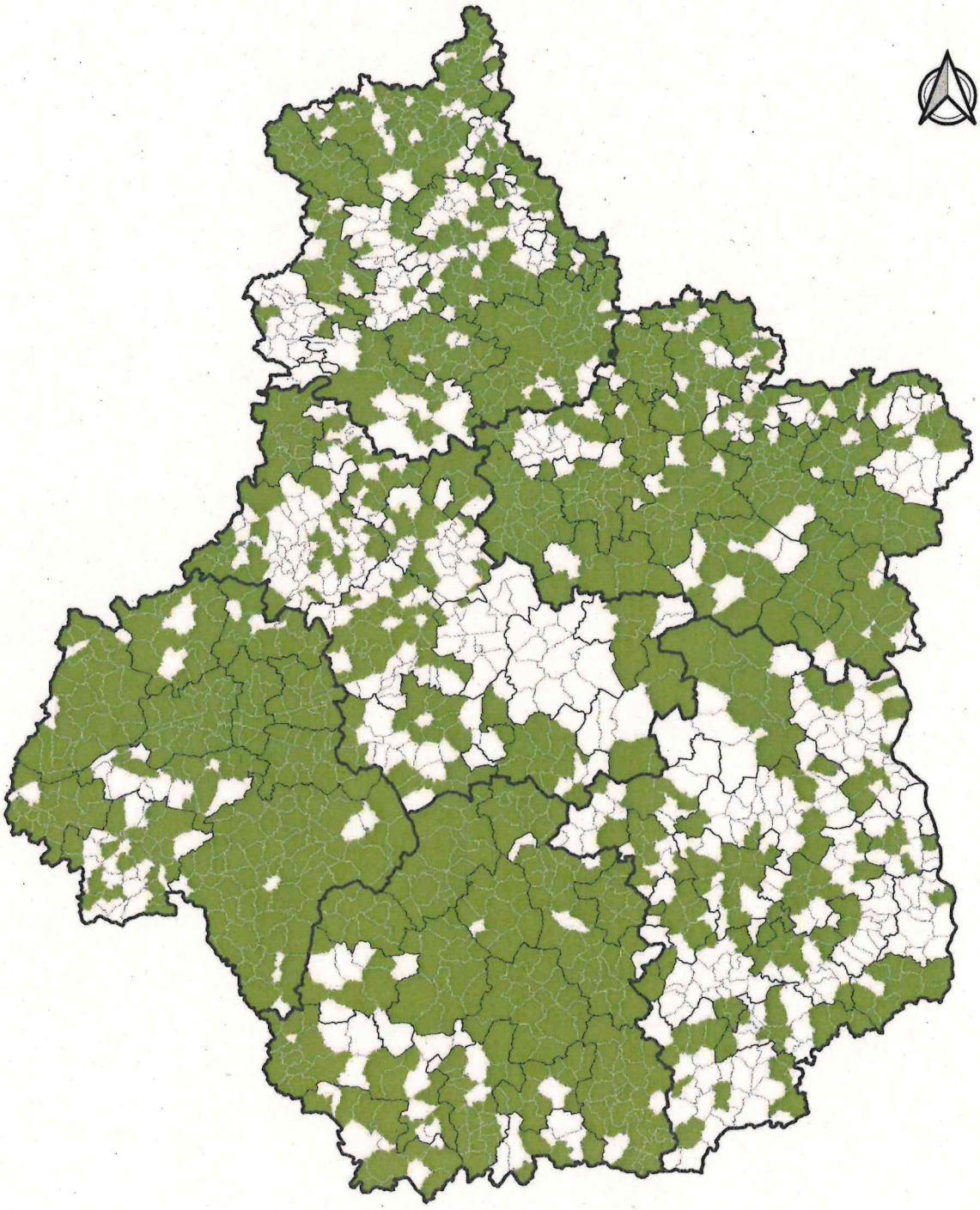

Commune avec au moins une
ZAER soumise à l'avis du CRÉ

0 20 40 km

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024.

©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation: DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ZAER SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

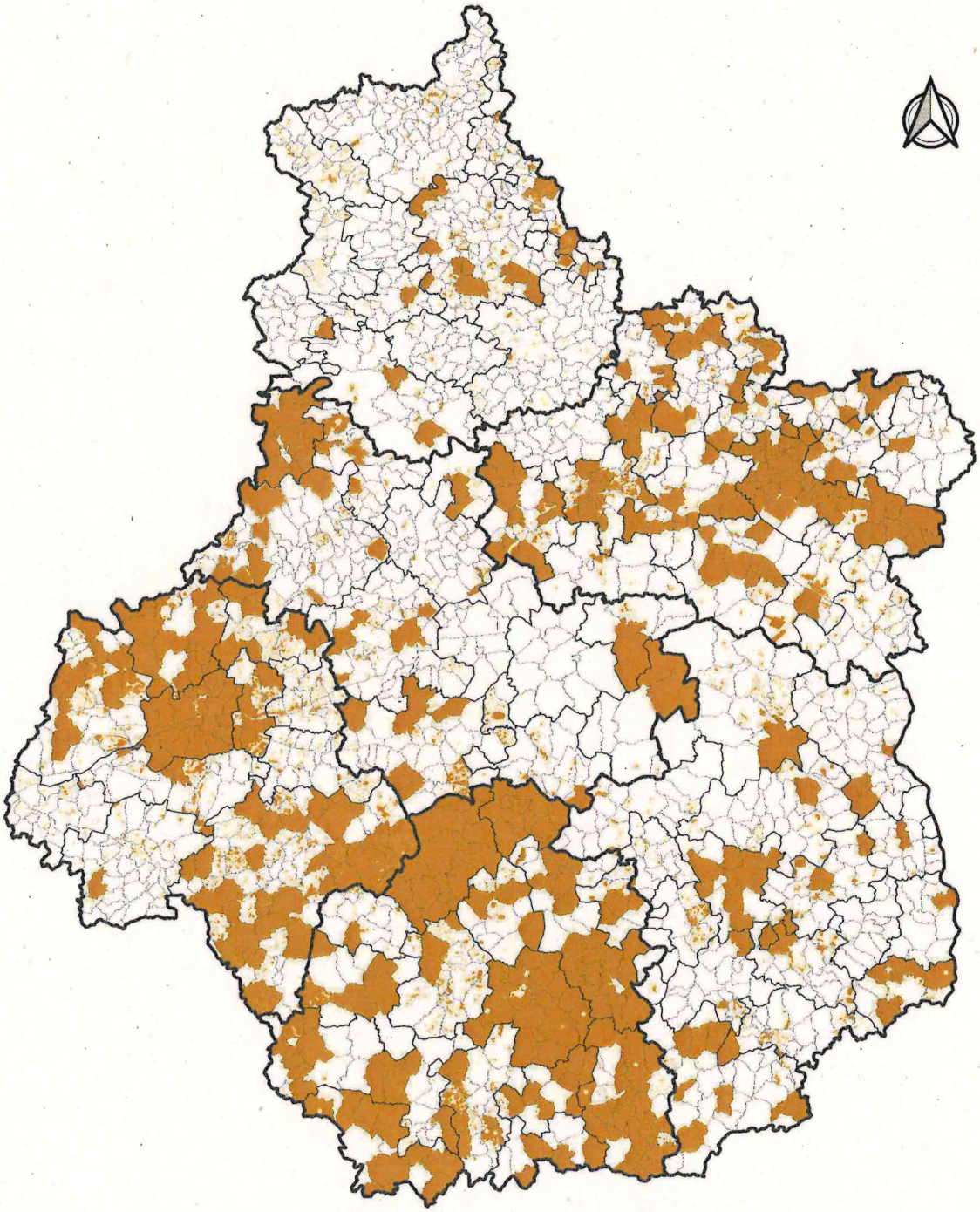

0 20 40 km

ZAER solaire photovoltaique

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024.

©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation : DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ZAER ÉOLIEN

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

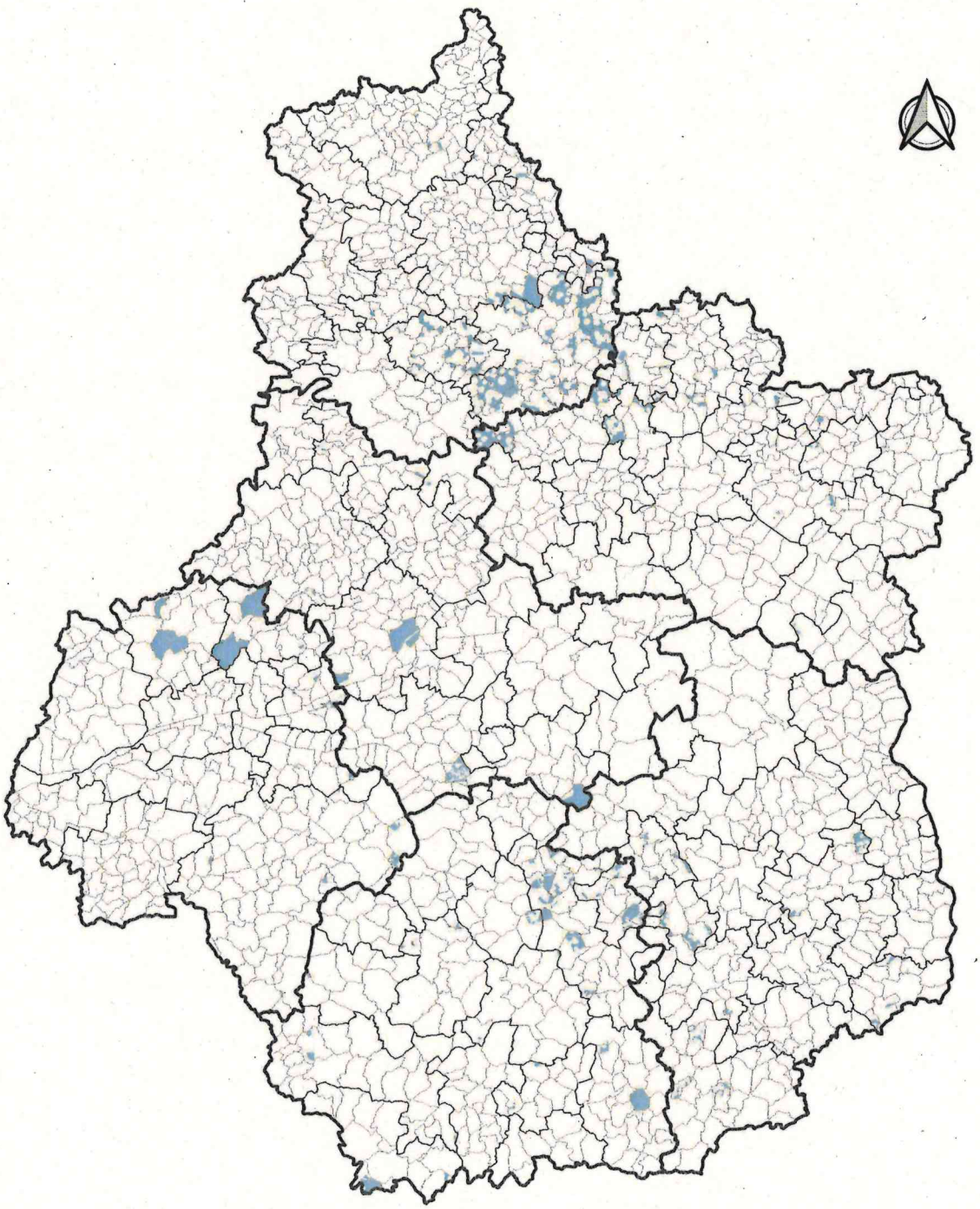

0 20 40 km

ZAER éolien

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024.

©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation: DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ZAER BIOGAZ

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

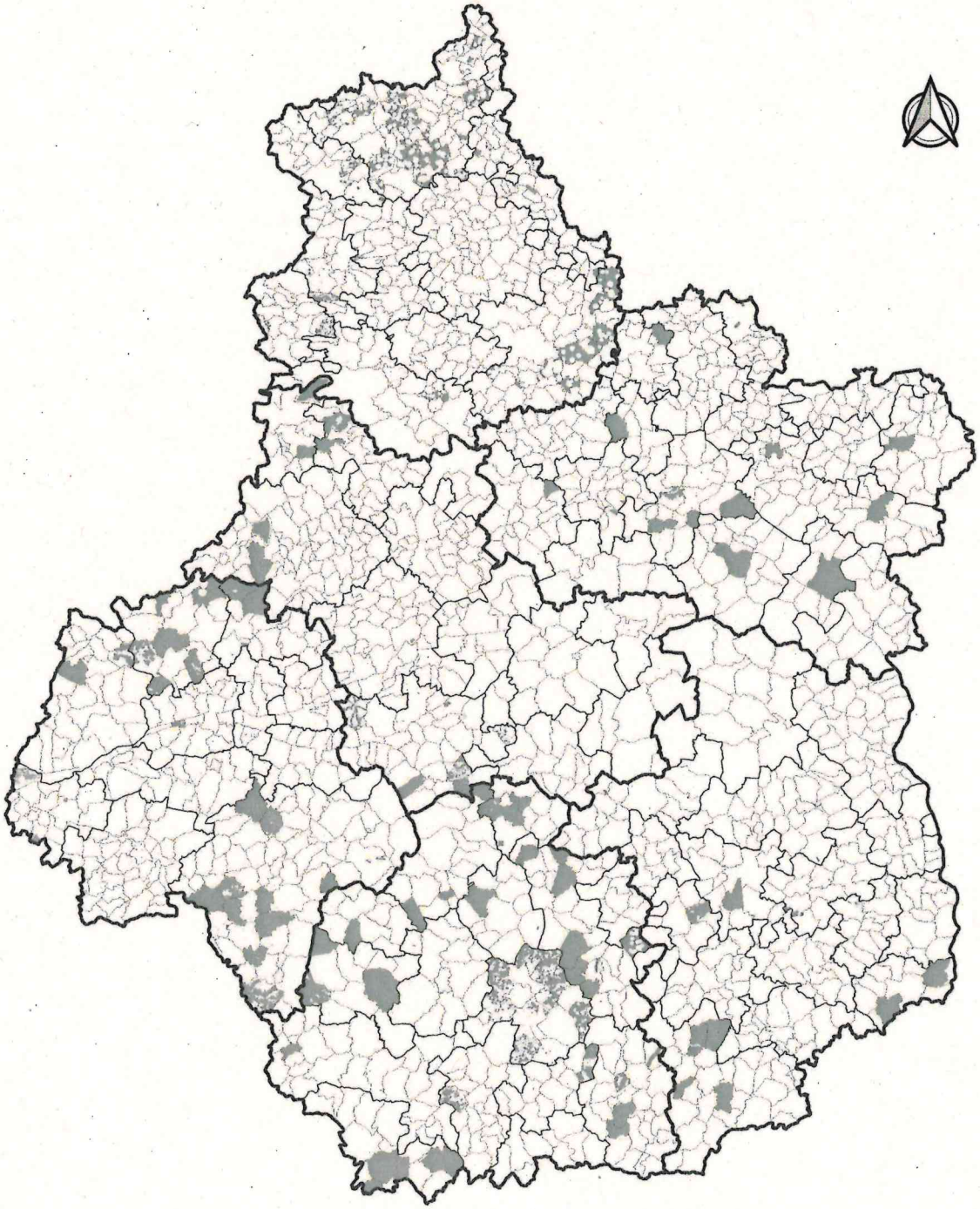

0 20 40 km

ZAER biogaz

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024.

©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation: DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ZAER SOLAIRE THERMIQUE

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

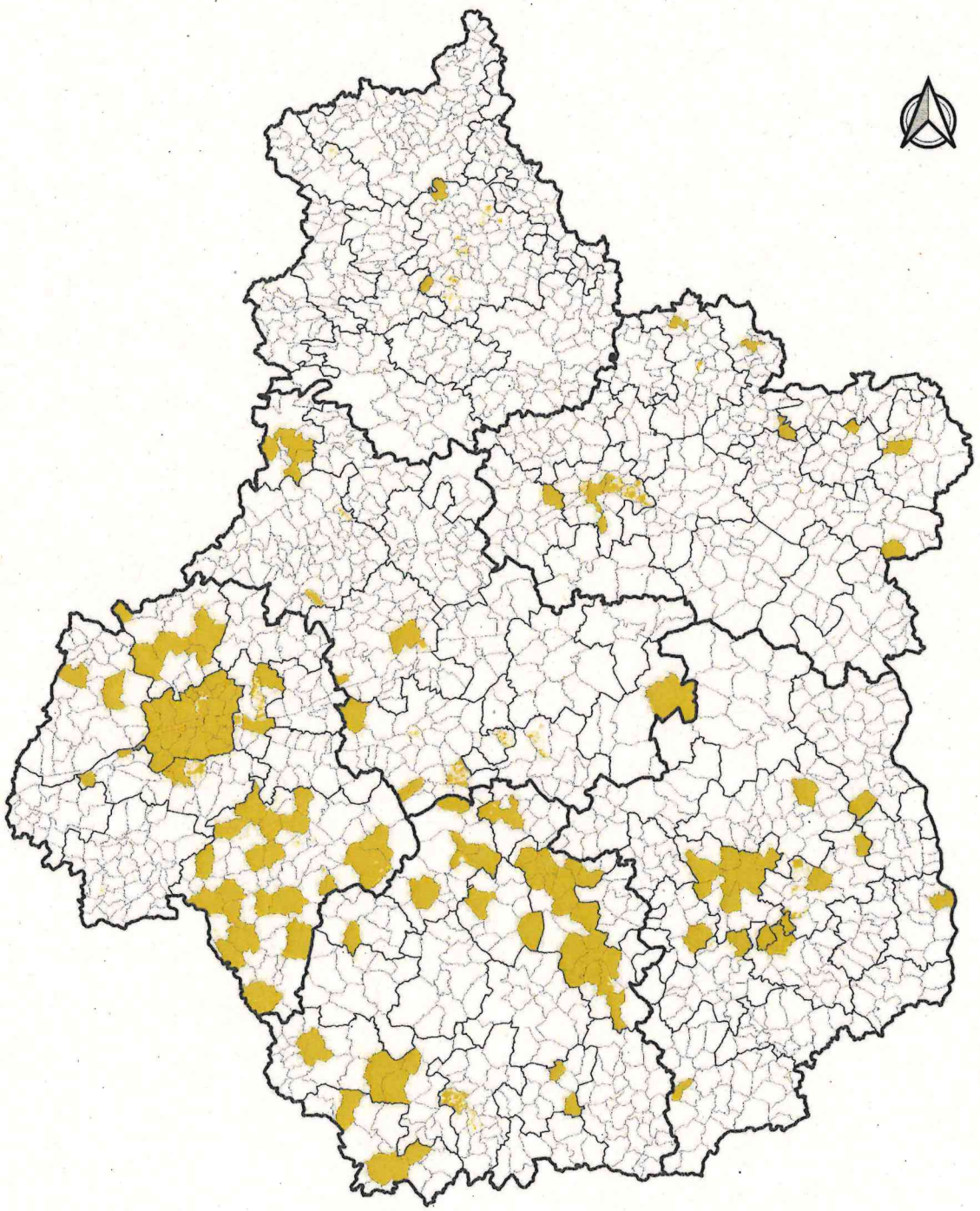

0 20 40 km

ZAER solaire thermique

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024.

©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation : DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

ZAER GÉOTHERMIE

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

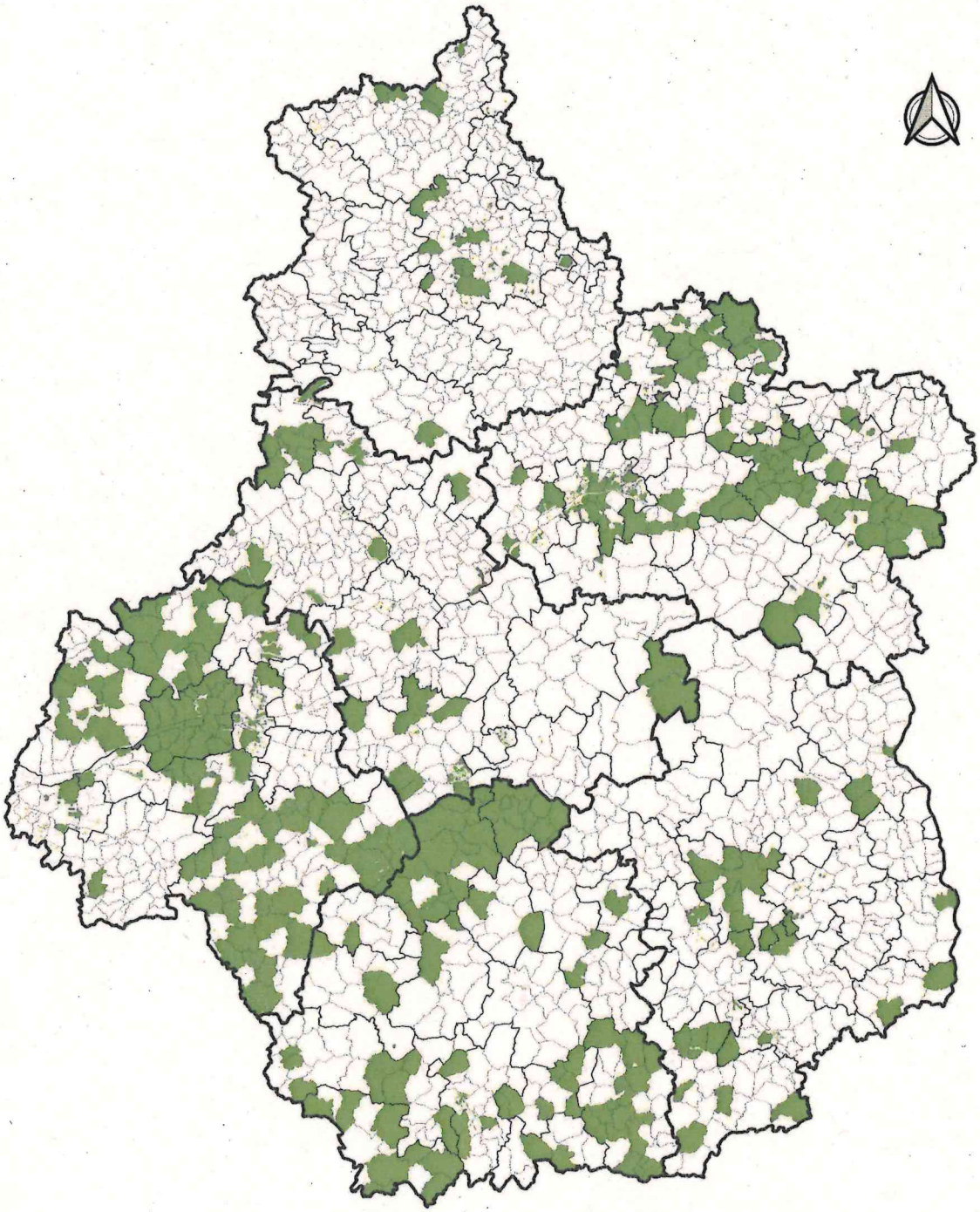

0 20 40 km

ZAER géothermie

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024.

©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation : DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ZAER BOIS-ÉNERGIE

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

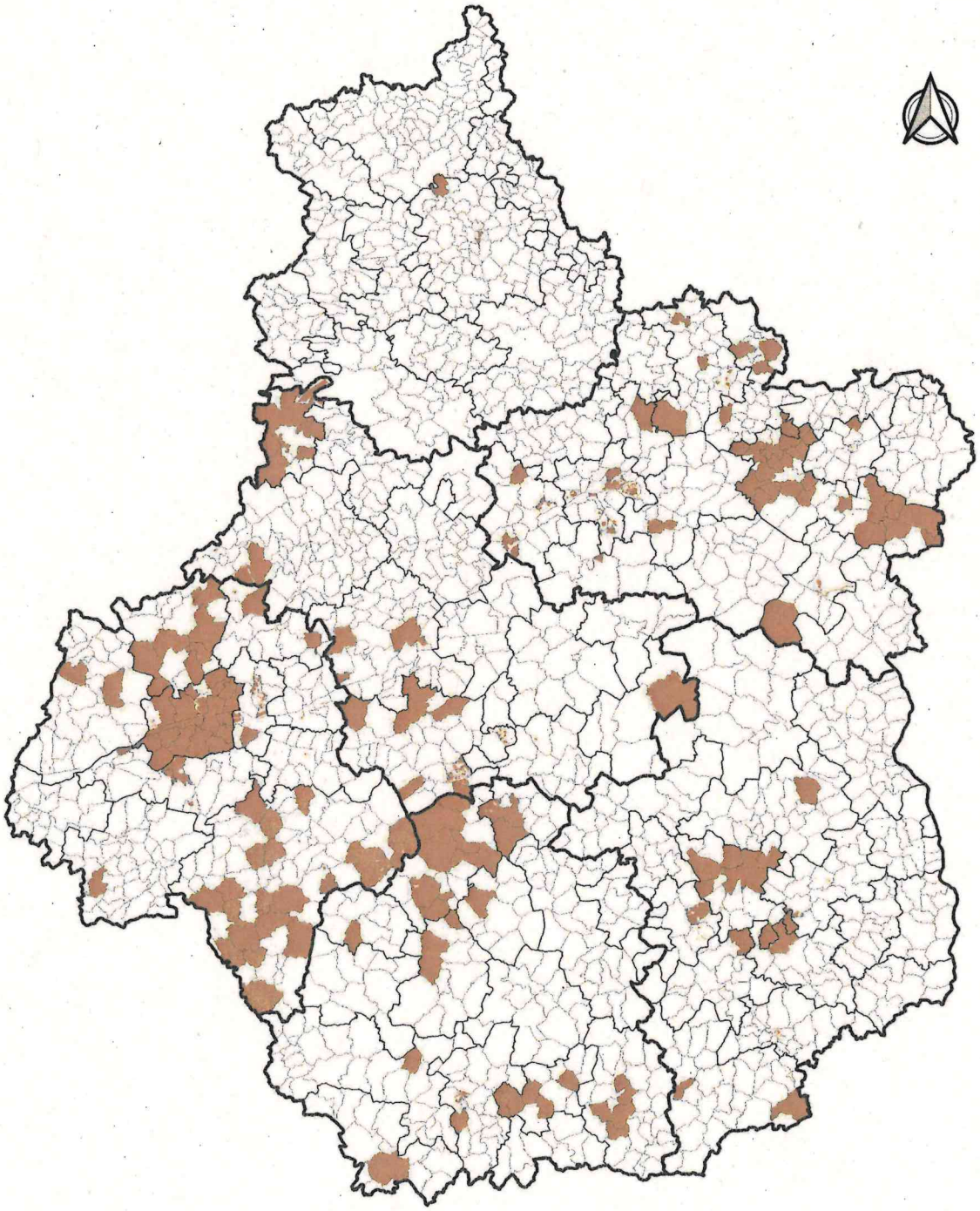

0 20 40 km

ZAER bois-énergie

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024.

©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation: DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ZAER HYDROÉLECTRICITÉ

Zones soumises à l'avis du CRÉ de septembre 2024

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

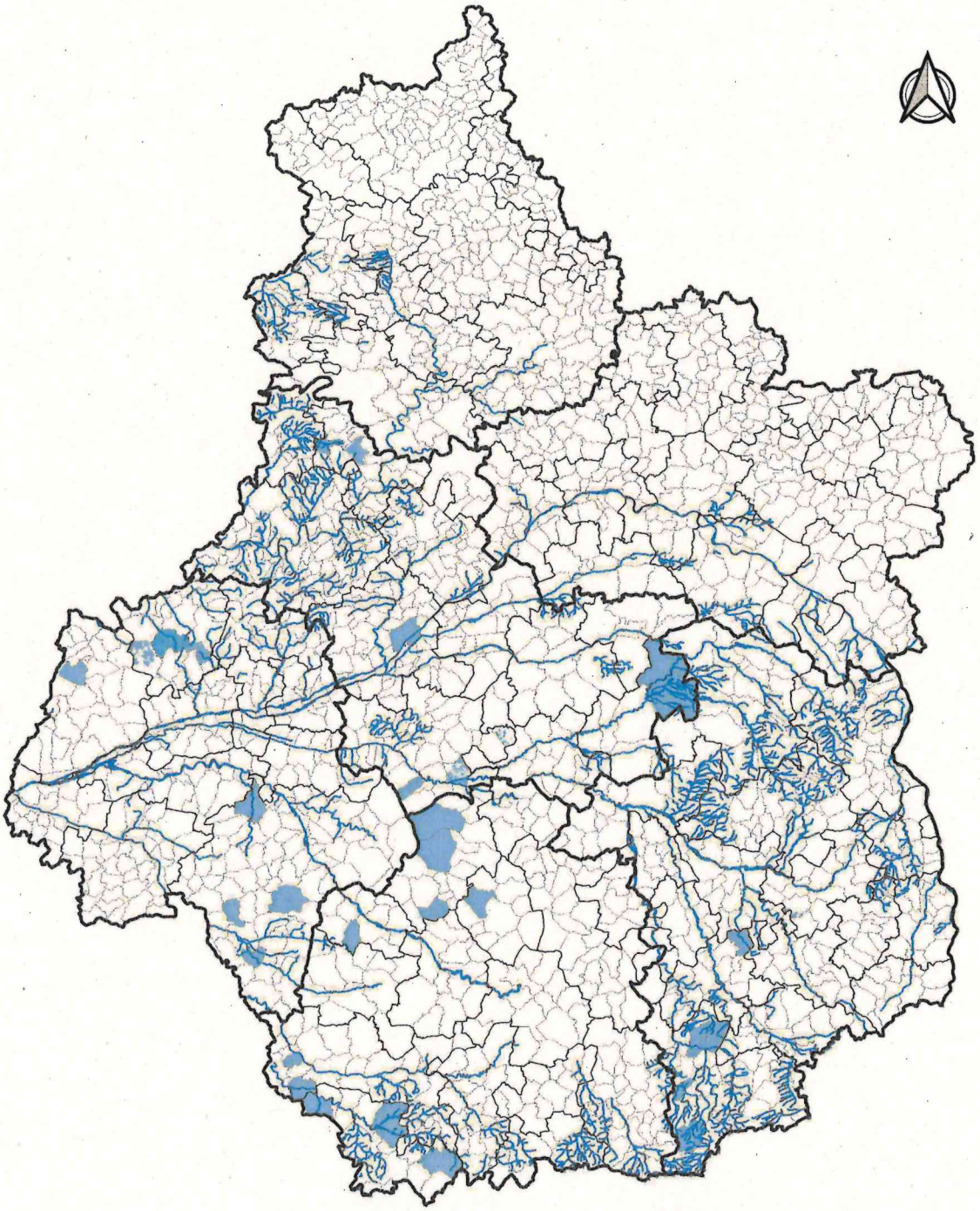

Cours d'eau :
classement L214-17-I Liste1 et 2

ZAER hydroélectricité

La liste 1 vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité.
La liste 2 vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation, sous certaines conditions.

0 10 20 km

Sources :
ADMIN EXPRESS ©IGN, février 2024 ;
ZAER soumises à l'avis du CRÉ de sept. 2024 ;
Classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement © DREAL CVL, 2012.
©DREAL Centre-Val de Loire
Réalisation : DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL, septembre 2024